RF
Bagneres de Bigorre

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 14/06/2023
065-216501726-20230609-DE_2023_015-DE

République française

Département des HAUTES PYRENEES

Commune de ESTENSAN
Séance du vendredi 09 juin 2023

Date de la convocation: 31/05/2023

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Louis RICARD,

Membres en exercice : 6

Présents : 5

Votants: 6

Présents : Louis RICARD, Lucien FERRAS, Lucien SANS, Annie CAMPASSENS, Jean-Louis SANS

Représentés: Cathy RIGOBERT

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Annie CAMPASSENS

Objet: Election délégué et suppléants pour les élections sénatoriales - DE_2023_015

VU le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,
VU la circulaire n° IOMA2308397J du 30 mars 2023 du Ministre de l'intérieur relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs,
VU l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-12-00006 du 17 mai 2023 fixant dans chaque commune le nombre de délégués titulaires et de délégués suppléants à élire et le mode de scrutin applicable pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2023,

a) Composition du bureau électoral :
La Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de
. La présidence du bureau est assurée par ses soins.

b) Election du délégué :
Le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du délégué en vue des élections sénatoriales.
Candidature enregistrée : RICARD Louis
Après dépouillement, les résultats sont les suivants :
Nombre de bulletins : 6
Bulletins blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 6
Majorité absolue : 4
A obtenu : 6
Ayant obtenu la majorité absolue Louis RICARD est proclamé élu au 1er tour en qualité de délégué pour les élections sénatoriales et a déclaré accepter le mandat.

c) Election des suppléants :

RF
Bagneres de Bigorre
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 14/06/2023
065-216501726-20230609-DE_2023_015-DE

Le Président rappelle au Conseil municipal que, par arrêté préfectoral, le nombre de suppléants à élire est au nombre de trois.
Candidatures enregistrées : SANS Jean-Louis, CAMPASSENS Annie, FERRAS Lucien
Après dépouillement, les résultats sont les suivants :
Nombre de bulletins : 6
Bulletins blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 6
Majorité absolue : 4
Ont obtenu :
Monsieur SANS Jean-Louis : six voix, Madame CAMAPSSENS Annie : six voix, Monsieur FERRAS Lucien : six voix

Ayant obtenu la majorité absolue, Monsieur SANS Jean-Louis est proclamé élu au 1er tour en qualité de suppléant pour les élections sénatoriales et a déclaré accepter le mandat

Ayant obtenu la majorité absolue, Madame CAMPASSENS Annie est proclamée élue au 1er tour en qualité de suppléante pour les élections sénatoriales et a déclaré accepter le mandat.

Ayant obtenu la majorité absolue, Monsieur FERRAS Lucien est proclamé élu au 1er tour en qualité de suppléant pour les élections sénatoriales et a déclaré accepter le mandat.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Louis RICARD

MAIRIE D'ESTIRAC 65 (Hautes-Pyrénées)

RF
Bagneres de Bigorre

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 14/06/2023
065-216501726-20230609-DE_2023_016-DE

République française

Département des HAUTES PYRENEES

Commune de ESTENSAN
Séance du vendredi 09 juin 2023

Date de la convocation: 31/05/2023

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Louis RICARD,

Membres en exercice : 6

Présents : 5

Votants: 6

Présents : Louis RICARD, Lucien FERRAS, Lucien SANS, Annie CAMPASSENS, Jean-Louis SANS

Représentés: Cathy RIGOBERT

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Annie CAMPASSENS

Objet: Modification des statuts du SIVOM de la Vallée d'Aure - DE_2023_016

Monsieur le Mairie rappelle l'adhésion de la commune au SIVOM de la Vallée d'Aure,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIVOM de la Vallée d'Aure en date du 24 avril 2023 (n°2023-40) adoptant les modifications statutaires,

Monsieur le Maire propose :

- D'accepter la modification des statuts du SIVOM de la Vallée d'Aure se traduisant par :

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION et COMPOSITION

Il est constitué entre les collectivités membres, un syndicat intercommunal à vocation multiple qui garde le nom de « SIVOM de la Vallée d'Aure ».

Le syndicat exercera des compétences obligatoires et optionnelles.

Le SIVOM est composé des communes suivantes : Aragnouet, Azet, Bourisp, Cadeilhan-Trachère, Camparan, Ens, Estensan, Grailhen, Guchan, Sailhan et Vielle-Aure.

ARTICLE 2 : COMPÉTENCES

Les compétences, obligatoire et optionnelles, exercées par le SIVOM sont les suivantes :

RF
Bagneres de Bigorre
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 14/06/2023
065-216501726-20230609-DE_2023_016_DE

- **Compétence obligatoire** : études, gestion des bâtiments, extension, aménagement et entretien de la base de loisirs d'Agos,

- **Compétence optionnelle N°1 :**
  - Entretien de la voirie (petits travaux de chaussée communale, signalisation, déneigement, salage, balayage, ramassage de feuilles...),
  - Entretien des espaces verts (tonte, plantation, aménagement paysager, élagage, nettoyage, désherbage...),
  - Entretien des bâtiments publics (nettoyage, électricité, maçonnerie, peinture, plomberie, menuiserie, sols, tapisseries, eau, assainissement, chapiteaux...).

- **Compétence optionnelle N°2 :** village de vacances Estibère et camping du Rioumajou.

ARTICLE 3 : DUREE, TRESORIER, SIEGE SOCIAL

- Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.
- Les fonctions de comptable du syndicat sont assurées par le trésorier désigné à cet effet.
- Le siège social du SIVOM est fixé à la mairie de Vielle Aure, 7 Place de la fontaine – 65170 VIELLE-AURE.

ARTICLE 4 : PRESTATIONS DE SERVICE

Le syndicat est habilité à réaliser toute prestation de services pour toute autre collectivité et établissements publics ainsi qu'au profit de personnes privées (particuliers ou personnes morales), sous réserve que ces prestations soient accessoires à ses missions statutaires précisées à l'article 2. En toute hypothèse, les conditions de réalisation de ces prestations sont précisées dans une convention passée entre le syndicat et le ou les bénéficiaires de la prestation, dans le respect, le cas échéant, des règles de la commande publique et du droit de la concurrence.

ARTICLE 5 : TRANSPORT SCOLAIRE ET TRANSPORT A LA DEMANDE

Le syndicat assure les missions de transport scolaire et de transport à la demande confiées au SIVOM par délégation de l'autorité organisatrice compétente ; une convention fixant les modalités pratiques de fonctionnement est conclue entre les parties.

ARTICLE 6 : MODALITES D'ADHESION et MODIFICATION DE COMPETENCES

Toute adhésion de nouveaux membres, toute modification des compétences, et d'une manière générale, toute modification statutaire de portée générale, sera soumise aux dispositions du CGCT. Néanmoins, la demande d'adhésion au syndicat sera notifiée au Président du SIVOM avec la délibération de l'organe délibérant de la commune sollicitant cette adhésion.

ARTICLE 7 : MODALITES DE SORTIE

- **Reprise de la compétence obligatoire**

La demande de reprise de compétence obligatoire implique la sortie du SIVOM.

RF
Bagneres de Bigorre
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 14/06/2023
065-216501726-20230609-DE_2023_016-DE

- **Reprise d'une compétence optionnelle**

La demande de reprise d'une compétence sera notifiée au Président du SIVOM au moins un an à l'avance et se fera au premier jour de l'exercice budgétaire suivant, sous réserve de l'application des prescriptions du CGCT.

- **Procédure**

La demande de reprise de la compétence par une commune se fait selon les étapes suivantes :

1. Délibération de l'organe délibérant de la collectivité adhérente,
2. Notification de la décision par courrier recommandé adressé au Président du SIVOM,
3. Inscription à l'ordre du jour du comité syndical du SIVOM suivant la notification, d'une délibération pour autoriser la reprise de la compétence.

La règle de la « double majorité » s'applique pour autoriser la reprise de compétences : soit la moitié des voix représentant deux tiers de la population, soit deux tiers des voix représentant la moitié de la population. L'appréciation du nombre d'habitants se fait conformément aux données INSEE.

- Si le comité syndical refuse la reprise de la compétence, la procédure s'arrête. Aucune demande identique ne pourra être présentée dans un délai d'un an suivant la date du comité syndical ;
- Si le comité syndical du SIVOM accepte la reprise de la compétence par l'un des membres, cette décision doit être validée par l'organe délibérant de chaque collectivité adhérente, dans un délai de trois mois après la délibération du comité syndical du SIVOM. A défaut de délibération, l'avis est réputé favorable ;
- Si la majorité des collectivités adhérentes émet un avis négatif, la reprise de compétence est refusée. Aucune demande identique ne pourra être présentée dans un délai d'un an suivant la date de la délibération du comité syndical.

- **Impact financier**

La collectivité reprenant la compétence doit s'acquitter au moment de la reprise effective :

1. De sa part de capital restant dû des emprunts en cours à la date de sortie, en proportion de sa contribution au budget du syndicat sur la base du dernier Budget Primitif voté,
2. De sa part des amortissements des bâtiments, véhicules et matériels restant à financer en proportion de sa contribution au budget du syndicat sur la base du dernier Budget Primitif voté.

ARTICLE 8 : ADMINISTRATION

Le syndicat sera administré par un comité syndical au sein duquel chaque commune sera représentée par :

- 2 délégués titulaires et 2 suppléants pour les communes de moins de 500 habitants*,
- 4 délégués titulaires et 4 suppléants pour les communes de plus de 500 habitants*.

*Population INSEE selon le dernier recensement en ligne

Le comité syndical élira parmi ses membres un bureau composé d'un président et des vice-présidents.

RF
Bagneres de Bigorre
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 14/06/2023
065-216501726-20230609-DE_2023_016-DE

- Le président confie des délégations à chaque vice-président par arrêté.

Le bureau pourra être chargé par délégation, du règlement de certaines affaires. Des commissions chargées d'étudier et préparer ses décisions pour les compétences exercées par le syndicat, pourront être formées.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Il délibère dans les conditions fixées par les articles L5212-15 et L5212-16 du CGCT. Conformément au 1° de l'article L 5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.

ARTICLE 9 : RESSOURCES DU SYNDICAT

Les ressources du syndicat comprennent :

1. La contribution des communes adhérentes aux dépenses du syndicat ;
2. Le revenu des biens meubles et immeubles ;
3. Les subventions État, Région, Département et communauté des communes ;
4. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, le produit des emprunts.

Les modalités de répartition des charges des communes seront établies par délibération du comité syndical.

ARTICLE 10 : FINANCEMENT DES DEPENSES DU SYNDICAT

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses des établissements et des services correspondants à l'objet du regroupement. En dehors des charges fixes du syndicat, à savoir les dépenses d'administration générale, chaque commune ne contribue qu'à concurrence des compétences qu'elle a déléguées.

Les communes assurent les dépenses d'administration générale, selon les modalités suivantes : 50% potentiel fiscal et 50 % population INSEE selon le dernier recensement en ligne.
Chaque modification de périmètre entraîne la révision éventuelle de ces pourcentages modifiant les statuts.

- S'agissant de la compétence obligatoire, « études, gestion, extension, aménagement et entretien de la base de loisirs d'Agos », les communes assument les dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives à cette compétence selon les modalités de répartition établies par délibération du comité syndical.

- S'agissant de la compétence optionnelle N°1 : les communes assument les dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives à cette compétence selon les modalités de répartition établies par délibération du comité syndical.

- S'agissant de la compétence optionnelle N°2 « Village de vacances Estibère et camping du Rioumajou » : les communes qui adhèrent à cette compétence, gèrent et assument les dépenses et les recettes de fonctionnement et d'investissement par le biais d'une régie.

RF
Bagneres de Bigorre

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 14/06/2023
065-216501726-20230609-DE_2023_016-DE

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts pourront être modifiés dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Louis RICARD

RF
Bagneres de Bigorre

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 14/06/2023
065-216501726-20230609-DE_2023_017-DE

République française

Département des HAUTES PYRENEES

Commune de ESTENSAN
Séance du vendredi 09 juin 2023

Date de la convocation: 31/05/2023

Membres en exercice : 6

Présents : 5

Votants: 6

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Louis RICARD,

Présents : Louis RICARD, Lucien FERRAS, Lucien SANS, Annie CAMPASSENS, Jean-Louis SANS

Représentés: Cathy RIGOBERT

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Annie CAMPASSENS

Objet: Adhésion au service RGPD du Syndicat Mixte AGEDI et nomination d'un délégué à la Protection des Données - DE_2023_017

Le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion à la prestation de « mise à disposition de service pour la mise en conformité avec la règlementation européenne RGPD », proposé par le Syndicat Mixte AGEDI.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le Syndicat Mixte AGEDI présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le Syndicat Mixte AGEDI a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics membres qui en éprouveraient le besoin et à ce titre propose un accompagnement pour la mise en conformité au RGPD.

La désignation d'un délégué à la protection des données constitue par ailleurs une obligation légale pour toute entité publique.

Le Maire propose à l'assemblée :

RF
Bagneres de Bigorre

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 14/06/2023
065-216501726-20230609-DE_2023_017-DE

- de mutualiser ce service avec le Syndicat Mixte AGEDI,

- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la règlementation européenne et nationale en la matière,

- de désigner comme Délégué à la Protection des Données mutualisé (DPO) le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale.

DECISION

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

- **d'autoriser le Maire à signer la convention de mutualisation avec le Syndicat Mixte AGEDI,**

- **d'autoriser le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la règlementation européenne et nationale,**

- **d'autoriser le Maire à désigner le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPO) de la collectivité.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Louis RICARD

MAIRIE D'ESCAYENSAN
65 (Hautes-Pyrénées)

RF
Bagneres de Bigorre

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 14/06/2023
065-216501726-20230609-DE_2023_018-DE

République française

Département des HAUTES PYRENEES

Commune de ESTENSAN
Séance du vendredi 09 juin 2023

Date de la convocation: 31/05/2023

Membres en exercice : 6

Présents : 5

Votants: 6

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Louis RICARD,

Présents : Louis RICARD, Lucien FERRAS, Lucien SANS, Annie CAMPASSENS, Jean-Louis SANS

Représentés: Cathy RIGOBERT

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Annie CAMPASSENS

Objet: Contribution SDIS – Restitution de la compétence aux communes - DE_2023_018

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la délibération de la Communauté des Communes Aure-Louron (CCAL) n°2023-39 du 4 avril 2023 approuvant la restitution de la compétence SDIS aux communes à compter du 1er janvier 2024.

Monsieur le Maire explique que l'équilibre budgétaire de l'exercice 2022 de la Communauté de Communes Aure-Louron n'a pu être réalisé que par une hausse de la fiscalité. Une nouvelle hausse de fiscalité a été nécessaire pour équilibrer l'exercice 2023.

La Commission des Finances de la CCAL réunie le 28 mars 2023 a donc proposé de rendre la compétence facultative « Contribution SDIS » aux communes car le montant de ces contributions pour 2023 s'élève à 646 508,96 € pour la CCAL, et obère lourdement les finances de la CCAL.

Les dépenses liées à cette compétence « SDIS » créent un déficit de fonctionnement chronique et asphyxient complétement la CCAL. Pour combler ce déficit chronique, la CCAL a augmenté la fiscalité en 2022 et 2023, et devra l'augmenter certainement tous les ans et pénaliser ainsi les contribuables du territoire.

Le montant de la contribution SDIS 2023 pour la commune d'Estensan s'élève à 2 186,29 €.

Compte-tenu de ces éléments, et afin de ne pas pénaliser les habitants de la commune par des hausses d'impôts à répétition, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte favorablement le retour de la compétence SDIS aux communes.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Louis RICARD

MAIRIE D'ESTENSAN (Hautes-Pyrénées)

RF
Bagneres de Bigorre

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 14/06/2023
065-216501726-20230609-DE_2023_019-DE

République française

Département des HAUTES PYRENEES

Commune de ESTENSAN
Séance du vendredi 09 juin 2023

Date de la convocation: 31/05/2023

Membres en exercice : 6

Présents : 5

Votants: 6

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Louis RICARD,

Présents : Louis RICARD, Lucien FERRAS, Lucien SANS, Annie CAMPASSENS, Jean-Louis SANS

Représentés: Cathy RIGOBERT

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Annie CAMPASSENS

Objet: Opposition à la fermeture de la Trésorerie Aure-Louron - DE_2023_019

Vu le contexte de forte demande du service publics et de proximité.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :
- s'oppose à la fermeture de la Trésorerie Aure-Louron au 1er septembre 2023,
- affirme son attachement à un réseau des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées donne les moyens humains et matériels afin que le centre des Finances Publiques Aure-Louron soit un service de gestion comptable de pleine compétence pour que les élus et usagers continuent à bénéficier d'un service public de proximité avec un comptable disponible,
- mandate Monsieur le Maire pour entreprendre toutes démarches et signer toutes pièces nécessaires au bon aboutissement de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Louis RICARD

MAIRIE D'ESTENSAN * 65 (Hautes-Pyrénées) *